

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N° 31

31 juillet 2019

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | 1. Abonnement annuel : | Version papier |
|---------------------------------|----------------|
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,11 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,79 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (Mod.)	3139
Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (Mod.)	3141
Prolongation du Projet pilote relatif à l'utilisation d'un feu vert clignotant sur un véhicule routier conduit par un pompier répondant à un appel d'urgence	3143

Décrets administratifs

768-2019 Exercice des fonctions de certains ministres	3145
769-2019 Nomination de madame Danielle Dubé comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille	3145
770-2019 Nomination de madame Claire Deronzier comme déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris	3145
771-2019 Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui se tiendra le 9 juillet 2019	3147
772-2019 Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 10 et 11 juillet 2019	3148
773-2019 Renouvellement du mandat d'une régisseuse de la Régie du logement	3148
774-2019 Nomination d'une membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux	3149
775-2019 Octroi d'une aide financière maximale de 2 205 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement	3150
776-2019 Octroi d'une aide financière maximale de 1 422 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement	3150
777-2019 Octroi au Conseil des arts et des lettres du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière maximale de 1 375 000 \$ pour stimuler l'entrepreneuriat culturel	3151
778-2019 Octroi à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ pour favoriser une programmation originale	3152
779-2019 Octroi à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière maximale de 4 125 000 \$ pour stimuler l'entrepreneuriat culturel	3152
780-2019 Octroi d'une aide financière maximale de 1 077 577 \$ à l'École nationale de cirque au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement	3153
781-2019 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain pour la mise en œuvre du programme de jumelage linguistique commerçants-étudiants intitulé « Bonjour, j'apprends le français »	3154
782-2019 Octroi d'une contribution financière sous forme d'une prise de participation en équité d'un montant maximal de 25 000 000 \$ US dans le capital social d'Élément AI Inc. par Investissement Québec	3155
783-2019 Octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Gestion Fermes Boréales S.E.C., Fermes Boréales 2 S.E.C., Fermes Boréales 3 S.E.C., Fermes Boréales 4 S.E.C. et Fermes Boréales 5 S.E.C. par Investissement Québec pour la réalisation d'un projet de construction de quatre maternités porcines	3156

784-2019	Modification du décret numéro 336-2017 du 29 mars 2017 concernant l'octroi d'une aide financière maximale de 4 440 000 \$, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2021-2022, à l'École des entrepreneurs pour l'établissement de quatre écoles dans différentes régions du Québec	3156
786-2019	Approbation du Plan quinquennal des investissements universitaires 2019-2024, incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2019-2020	3157
788-2019	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 108 ^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra les 24 et 25 juillet 2019	3158
790-2019	Avance du ministre des Finances d'un montant maximal de 2 900 000 \$ à la Société de Transport ferroviaire Tshiuéti inc.	3158
791-2019	Modification du décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à WM Québec inc. pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore, sur le territoire de la ville de Drummondville	3159
792-2019	Modification du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Champlain pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur son territoire.	3162
793-2019	Délivrance d'une autorisation à Rio Tinto Alcan inc. pour le programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Port-Alfred sur le territoire de la ville de Saguenay	3165
795-2019	Soustraction des projets requis par tout ministre, toute municipalité ou Hydro-Québec pour réparer les dommages causés par les inondations survenues en avril et en mai 2019 sur le territoire des régions administratives de l'Outaouais, des Laurentides, de Lanaudière, de la Montérégie, de Laval, de Montréal, de la Mauricie, du Centre-du-Québec et de l'Abitibi-Témiscamingue de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.	3168
798-2019	Nomination de monsieur Luc Lainé comme membre et président du Comité d'examen	3169
799-2019	Nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec	3170
800-2019	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra du 12 au 14 août 2019	3171
801-2019	Changement de résidence de l'honorable Damien St-Onge, juge de la Cour supérieure	3171
802-2019	Nomination de madame Juliana Côté comme juge de la cour municipale de la Ville de Terrebonne	3171
803-2019	Nomination de monsieur Nicolas Champoux comme juge de la Cour municipale de la Ville de Québec	3172
804-2019	Nomination de monsieur François Dugré comme juge de la Cour municipale de la Ville de Québec	3172
805-2019	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse.	3172
806-2019	Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne	3173
809-2019	Nomination de monsieur Carol Fillion comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec.	3174
810-2019	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec	3174
811-2019	Nomination de sept membres du comité de candidature formé en vertu de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être	3175
812-2019	Nomination de commissaires de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse	3177
813-2019	Approbation du Protocole d'entente tripartite dans le cadre du processus de gouvernance en santé et en services sociaux des Premières Nations au Québec entre le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador et le gouvernement du Canada	3178
814-2019	Approbation de l'Entente visant la mise en œuvre au Québec du volet Capacité communautaire et innovation dans le cadre du programme Vers un chez-soi	3179

815-2019	Acquisition par expropriation d'un bien pour la construction ou la reconstruction du pont P-0176-1, sur la route 170, situé sur le territoire de la ville de Saguenay.	3179
816-2019	Désignation d'une coprésidente du Comité Entraide – secteurs public et parapublic.	3180

Arrêtés ministériels

Nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 14 au 24 avril 2019, dans des municipalités du Québec	3181
---	------

Avis

Contrat de services professionnels en technologies de l'information — Permission du dirigeant du ministère de la Santé et des Services sociaux.	3183
Cour municipale commune de Joliette — Désignation d'un juge intérimaire	3183
Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire	3184

Règlements et autres actes

A.M., 2019

Arrêté numéro 2019 009 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 16 juillet 2019

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires;

VU que le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) a été édicté;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le «Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux» dont le texte apparaît en annexe.

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 487.2)

1. L'article 12 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les redressements prévus aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa sont inclus dans les classes salariales qui apparaissent à l'Annexe 1. »

2. L'article 12.0.1 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 12.0.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Pour l'application des articles 12.0.1 et 12.0.2 » par «Pour l'application de l'article 12.0.2 ».

4. L'article 12.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le cadre visé à l'article 8.1 reçoit le montant forfaitaire prévu à l'article 12.0.2. »

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 12 à 12.0.2 ou 12.1 » par « 12 et 12.0.2 ou 12.1 ».

6. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un cadre médecin visé à l'article 8.1. »

7. Les sous-sections 9 à 11 et 13 de la section 8 du chapitre 3 de ce règlement, comprenant les articles 29.0.6 à 29.0.8 et 29.0.10, sont abrogées.

8. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

«Les classes salariales des cadres sont les suivantes :

«

Échelles salariales								
Classe	2016-12-20		2017-04-01		2018-04-01		2019-04-01	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
30	48 789 \$	63 426 \$	49 643 \$	64 536 \$	50 636 \$	65 827 \$	51 279 \$	66 663 \$
31	51 082 \$	66 407 \$	51 976 \$	67 569 \$	53 015 \$	68 920 \$	54 033 \$	70 243 \$
32	53 483 \$	69 528 \$	54 419 \$	70 745 \$	55 508 \$	72 160 \$	56 935 \$	74 016 \$
33	55 997 \$	72 796 \$	56 977 \$	74 070 \$	58 116 \$	75 551 \$	59 993 \$	77 991 \$
34	58 628 \$	76 217 \$	59 655 \$	77 551 \$	60 848 \$	79 102 \$	63 215 \$	82 179 \$
35	61 853 \$	80 409 \$	62 935 \$	81 816 \$	64 194 \$	83 452 \$	66 608 \$	86 591 \$
36	65 255 \$	84 831 \$	66 397 \$	86 316 \$	67 725 \$	88 042 \$	70 185 \$	91 241 \$
37	68 844 \$	89 497 \$	70 048 \$	91 063 \$	71 449 \$	92 884 \$	73 955 \$	96 141 \$
38	72 630 \$	94 419 \$	73 901 \$	96 071 \$	75 378 \$	97 992 \$	77 926 \$	101 304 \$
39	76 625 \$	99 612 \$	77 965 \$	101 355 \$	79 525 \$	103 382 \$	82 111 \$	106 744 \$
40	80 839 \$	105 091 \$	82 254 \$	106 930 \$	83 899 \$	109 069 \$	86 520 \$	112 476 \$
41	85 536 \$	111 197 \$	87 033 \$	113 143 \$	88 774 \$	115 406 \$	91 523 \$	118 980 \$
42	90 506 \$	117 658 \$	92 090 \$	119 717 \$	93 932 \$	122 111 \$	96 816 \$	125 861 \$
43	95 765 \$	124 494 \$	97 441 \$	126 673 \$	99 389 \$	129 206 \$	102 415 \$	133 140 \$
44	101 329 \$	131 728 \$	103 102 \$	134 033 \$	105 165 \$	136 714 \$	108 338 \$	140 839 \$
45	107 216 \$	139 381 \$	109 092 \$	141 820 \$	111 274 \$	144 656 \$	114 602 \$	148 983 \$
46	113 445 \$	147 479 \$	115 431 \$	150 060 \$	117 739 \$	153 061 \$	121 230 \$	157 599 \$
47	120 036 \$	156 047 \$	122 137 \$	158 778 \$	124 580 \$	161 954 \$	128 240 \$	166 712 \$
48	127 011 \$	165 114 \$	129 233 \$	168 003 \$	131 818 \$	171 363 \$	135 656 \$	176 353 \$

»;

«La classe salariale d'un poste de cadre est établie par le ministre.»;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), le cadre est intégré en fonction de sa nouvelle classe salariale et reçoit le pourcentage d'ajustement correspondant à l'écart entre le maximum de son ancienne échelle salariale et le maximum prévu à sa nouvelle échelle salariale, sous réserve que cet ajustement ne porte pas le salaire du cadre au-delà du maximum ou en dessous du minimum de l'échelle salariale de la nouvelle classe.

Lorsque le salaire d'un cadre est diminué à la suite de l'intégration dans la nouvelle structure salariale :

— toute la différence entre le salaire qu'il recevait avant l'intégration dans la nouvelle échelle et le nouveau salaire auquel il a droit lui est versée sous la forme de montants forfaitaires pendant les 3 premières années suivant son intégration;

— les deux tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant l'intégration dans la nouvelle échelle et le nouveau salaire auquel il a droit lui seront versés de la même manière pendant cette quatrième année;

—le tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant l'intégration dans la nouvelle échelle et le nouveau salaire auquel il a droit lui sera versé de la même manière pendant cette cinquième année. ».

9. L'annexe 2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE 2

(a. 12.1)

Taux de salaire des cadres médecins

Les taux de salaire des cadres médecins sont les suivants :

CLASSE	Taux de salaire
A	162 536 \$
B	171 264 \$
C	180 460 \$
D	190 896 \$
E	201 936 \$
F	213 614 \$
G	225 967 \$
H	239 035 \$
I	252 858 \$
J	267 481 \$
K	282 949 \$
L	299 312 \$

«La classe d'un poste de cadre médecin est établi par le ministre.

Au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), le cadre médecin est intégré en fonction de sa nouvelle classe salariale et reçoit le pourcentage d'ajustement prévu pour sa nouvelle classe, sous réserve que cet ajustement ne porte pas le salaire du cadre médecin au-delà du nouveau taux prévu pour la nouvelle classe.

Lorsque le salaire d'un cadre médecin est diminué à la suite de l'intégration dans la nouvelle structure salariale :

— toute la différence entre le salaire qu'il recevait avant l'intégration dans la nouvelle échelle et le nouveau salaire auquel il a droit lui sera versée sous la forme de montants forfaitaires pendant les 3 premières années suivant son intégration;

— les deux tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant l'intégration dans la nouvelle échelle et le nouveau salaire auquel il a droit lui seront versés de la même manière pendant cette quatrième année;

— le tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant l'intégration dans la nouvelle échelle et le nouveau salaire auquel il a droit lui sera versé de la même manière pendant cette cinquième année.

L'ensemble des sommes relatives aux mesures administratives temporaires versées en date du (*indiquer ici la date du jour précédent l'entrée en vigueur de l'article 7 du présent règlement*) en application de l'article 29.0.10, tel qu'il se lisait à cette date, ne sont pas considérées dans l'application du quatrième alinéa. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

71090

A.M., 2019

Arrêté numéro 2019 010 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 16 juillet 2019

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux hors-cadres;

VU que le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) a été édicté;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le «Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux» dont le texte apparaît en annexe.

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 487.2)

1. L'article 28 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les redressements prévus aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa sont inclus dans les classes salariales qui apparaissent à l'Annexe 1.»

2. L'article 28.1 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 28.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Pour l'application des articles 28.1 et 28.2» par «Pour l'application de l'article 28.2».

4. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement du tableau qui précède le premier alinéa par ce qui suit :

«ANNEXE 1 (Article 28)

Les classes salariales des hors-cadres sont les suivantes :

Classe	Échelles salariales					
	2017-04-01		2018-04-01		2019-04-01	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
HC-01	70 153 \$	96 530 \$	71 555 \$	98 460 \$	74 560 \$	102 595 \$
HC-02	78 610 \$	108 167 \$	80 182 \$	110 330 \$	82 783 \$	113 910 \$
HC-03	88 086 \$	121 207 \$	89 848 \$	123 631 \$	91 915 \$	126 475 \$
HC-04	96 586 \$	132 902 \$	98 517 \$	135 560 \$	100 645 \$	138 487 \$
HC-05	108 230 \$	148 925 \$	110 395 \$	151 904 \$	112 624 \$	154 971 \$
HC-06	121 277 \$	166 877 \$	123 702 \$	170 214 \$	126 024 \$	173 409 \$
HC-07	134 227 \$	184 696 \$	136 911 \$	188 390 \$	139 289 \$	191 662 \$
HC-08	145 640 \$	200 400 \$	148 552 \$	204 408 \$	151 028 \$	207 814 \$
HC-09	154 424 \$	212 487 \$	157 512 \$	216 736 \$	160 137 \$	220 348 \$
HC-10	163 754 \$	225 325 \$	167 028 \$	229 831 \$	169 812 \$	233 661 \$

»;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), le hors-cadre est intégré en fonction de sa classe salariale et reçoit le pourcentage d'ajustement correspondant à l'écart entre le maximum de son ancienne échelle salariale et le maximum prévu à sa nouvelle échelle salariale, sous réserve que cet ajustement ne porte pas le salaire du hors-cadre au-delà du maximum ou en-dessous du minimum de l'échelle salariale de la classe.

Lorsque le salaire d'un hors-cadre est diminué à la suite de son intégration dans la nouvelle structure salariale :

— toute la différence entre le salaire qu'il recevait avant son intégration dans la nouvelle échelle et le nouveau salaire auquel il a droit lui est versée sous la forme de montants forfaitaires pendant les 3 premières années suivant son intégration;

— les deux tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant son intégration dans la nouvelle échelle et le nouveau salaire auquel il a droit lui seront versés de la même manière pendant cette quatrième année;

— le tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant son intégration dans la nouvelle échelle et le nouveau salaire auquel il a droit lui sera versé de la même manière pendant cette cinquième année. »

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

71091

A.M., 2019

Arrêté numéro 2019-14 du ministre des Transports en date du 15 Juillet 2019

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la prolongation du Projet pilote relatif à l'utilisation d'un feu vert clignotant sur un véhicule routier conduit par un pompier répondant à un appel d'urgence

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU qu'en application du deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le Projet-pilote relatif à l'utilisation d'un feu vert clignotant sur un véhicule routier conduit par un pompier répondant à un appel d'urgence (chapitre C-24.2, r. 39.1.01) a été édicté par le ministre des Transports, ce Projet-pilote étant alors en vigueur du 24 août 2015 au 24 août 2018;

VU qu'en vertu de l'article 199 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7), la date d'abrogation de cet arrêté a été remplacée par celle du 24 août 2019;

VU qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 633.1 de ce code, un projet pilote établi conformément à cet article est d'une durée maximale de trois ans et que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, le prolonger pour une période d'au plus deux ans, en plus de pouvoir le modifier ou y mettre fin, en tout temps;

VU le cinquième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 633.1 est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, de prolonger le Projet-pilote pour une durée additionnelle d'un an;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 11 du Projet-pilote relatif à l'utilisation d'un feu vert clignotant sur un véhicule routier conduit par un pompier répondant à un appel d'urgence (chapitre C-24.2, r. 39.1.01) est modifié par le remplacement de « 2019 » par « 2020 ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 juillet 2019

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

71086

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 768-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à monsieur Pierre Fitzgibbon, membre du Conseil exécutif, du 24 juillet au 11 août 2019;

— du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à madame Marie-Eve Proulx, membre du Conseil exécutif, du 26 juillet au 4 août 2019;

— du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à monsieur Benoit Charette, membre du Conseil exécutif, du 26 juillet au 5 août 2019;

— de la ministre de la Justice et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne à monsieur Jean Boulet, membre du Conseil exécutif, du 3 au 18 août 2019;

— de la ministre de la Culture et des Communications à madame Isabelle Charest, membre du Conseil exécutif, du 5 au 8 août 2019 et à madame Marie-Eve Proulx, membre du Conseil exécutif, du 9 au 11 août 2019;

— de la ministre responsable des Affaires autochtones à madame Marie-Eve Proulx, membre du Conseil exécutif, les 10 et 11 août 2019 et à madame Nathalie Roy, membre du Conseil exécutif, du 12 au 17 août 2019;

QUE le décret numéro 702-2019 du 3 juillet 2019, en regard des pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre responsable des Affaires autochtones, soit modifié en conséquence;

QUE le décret numéro 600-2019 du 19 juin 2019, en regard des pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Finances, soit modifié par le remplacement de «9 juillet 2019» par «8 juillet 2019».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71021

Gouvernement du Québec

Décret 769-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de madame Danielle Dubé comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Danielle Dubé, directrice générale de la métropole, ministère de la Culture et des Communications, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Famille, administratrice d'État II, au traitement annuel de 161 595 \$ à compter du 15 juillet 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Danielle Dubé comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71022

Gouvernement du Québec

Décret 770-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de madame Claire Deronzier comme déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Maxime Carrier Légaré a été nommé délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris par le décret numéro 360-2017 du 5 avril 2017 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Claire Deronzier, administratrice d'État II au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, soit nommée déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris à compter du 5 août 2019, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Maxime Carrier Légraré.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Claire Deronzier comme déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Claire Deronzier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Deronzier exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Deronzier, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Relations internationales et de la Francophonie pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 août 2019 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Deronzier reçoit un traitement annuel de 169 910 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Deronzier comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame Deronzier bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Deronzier sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Deronzier sera remboursée conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Congés fériés

Madame Deronzier bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Paris.

4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Deronzier comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, madame Deronzier et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.6 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Deronzier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Deronzier.

5.3 Destitution

Madame Deronzier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Deronzier pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Deronzier qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère, au traitement qu'elle avait comme déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris.

6.3 Retour

Madame Deronzier peut demander que ses fonctions de déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère au traitement prévu au paragraphe 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent engagement est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

71023

Gouvernement du Québec

Décret 771-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui se tiendra le 9 juillet 2019

ATTENDU QUE la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales se tiendra dans la communauté de Big River First Nation (Saskatchewan), le 9 juillet 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur François Legault, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui se tiendra le 9 juillet 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le premier ministre, soit composée de :

— Monsieur Martin Koskinen, directeur de cabinet, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Mario Lavoie, directeur des affaires intergouvernementales et internationales, Cabinet du premier ministre;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71024

Gouvernement du Québec

Décret 772-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 10 et 11 juillet 2019

ATTENDU QUE la Réunion du Conseil de la fédération se tiendra à Saskatoon (Saskatchewan), les 10 et 11 juillet 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur François Legault, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 10 et 11 juillet 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le premier ministre, soit composée de :

— Madame Sonia LeBel, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— Monsieur Martin Koskinen, directeur de cabinet, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Mario Lavoie, directeur des affaires intergouvernementales et internationales, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Nicolas Descroix, directeur de cabinet adjoint, Cabinet de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— Monsieur Jean-Stéphane Bernard, secrétaire général associé, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

— Monsieur Artur J. Pires, secrétaire adjoint, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71025

Gouvernement du Québec

Décret 773-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le régisseur en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de régisseur et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de madame Jocelyne Gascon comme régisseuse de la Régie du logement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE madame Jocelyne Gascon est absente pour une période indéterminée;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Jocelyne Gascon comme régisseuse de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE madame Jocelyne Gascon soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie du logement pour un mandat d'un an à compter du 25 octobre 2019;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Jocelyne Gascon soit à Montréal;

QUE madame Jocelyne Gascon continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE pour la durée de son mandat, madame Jocelyne Gascon soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au classement d'attachée d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71026

Gouvernement du Québec

Décret 774-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux se compose d'un président et de six autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans dont trois membres sont choisis sur recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et l'un des membres ainsi recommandé doit être un bénéficiaire du régime de retraite des élus municipaux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70.3 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70.4 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 744-2014 du 20 août 2014, madame Jacinthe B. Simard a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE madame Déborah Bélanger, ex-mairesse de la Ville de Rivière-Rouge, soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes sur recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) à titre de bénéficiaire du régime de retraite des élus municipaux;

QUE madame Déborah Bélanger soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71027

Gouvernement du Québec

Décret 775-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 205 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE l'Institut national de l'image et du son (INIS) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'Institut national de l'image et du son (INIS) a pour mission de contribuer au développement du milieu professionnel du cinéma, de la télévision et des médias interactifs du Québec et du Canada en mettant à la disposition des individus et des entreprises des programmes de formation et d'accompagnement favorisant la diversité des contenus et répondant aux exigences et aux transformations des marchés de l'audiovisuel, des communications et du divertissement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 2 205 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 2 205 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71028

Gouvernement du Québec

Décret 776-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 422 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE L'École supérieure de ballet du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE L'École supérieure de ballet du Québec a pour mission de former des danseurs et des créateurs répondant aux plus hauts critères des institutions du monde professionnel de la danse et, par le fait même, de favoriser la reconnaissance, le rayonnement et le développement de la danse;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 422 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 422 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71029

Gouvernement du Québec

Décret 777-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT l'octroi au Conseil des arts et des lettres du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière maximale de 1 375 000 \$ pour stimuler l'entrepreneuriat culturel

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le Conseil des arts et des lettres du Québec a notamment pour objet de soutenir, dans toutes les régions du Québec, la création, l'expérimentation et la production et d'en favoriser le rayonnement au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière maximale de 1 375 000 \$ pour stimuler l'entrepreneuriat culturel, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière maximale de 1 375 000 \$ pour stimuler l'entrepreneuriat culturel, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71030

Gouvernement du Québec

Décret 778-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT l'octroi à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ pour favoriser une programmation originale

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que la Société a pour objet d'exploiter une entreprise de télédiffusion éducative et culturelle afin d'assurer, par tout mode de diffusion, l'accessibilité de ses produits au public;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2019 prévoit notamment une somme de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 afin que Télé-Québec puisse conserver son leadership en programmation jeunesse, offrir du contenu en français reflétant les valeurs et la culture d'ici et assurer l'accessibilité de ces productions originales à un vaste auditoire sur ses plateformes de diffusion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière maximale de 1 000 000 \$ pour favoriser une programmation originale, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière maximale de 1 000 000 \$ pour favoriser une programmation originale, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71031

Gouvernement du Québec

Décret 779-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT l'octroi à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière maximale de 4 125 000 \$ pour stimuler l'entrepreneuriat culturel

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, la Société de développement des entreprises culturelles a pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, et de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière maximale de 4 125 000 \$ pour stimuler l'entrepreneuriat culturel, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière maximale de 4 125 000 \$ pour stimuler l'entrepreneuriat culturel, et ce, condition-

nellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71032

Gouvernement du Québec

Décret 780-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 077 577 \$ à l'École nationale de cirque au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE l'École nationale de cirque est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'École nationale de cirque a pour mission d'offrir de manière autonome le continuum complet de formation professionnelle en arts du cirque. Afin de soutenir le développement de la filière de formation en arts du cirque, l'École nationale de cirque offre aussi des programmes de formation des professionnels de l'enseignement des arts du cirque. L'École nationale de cirque est un lieu de création et d'innovation artistiques ainsi que de recherche et de développement dans les domaines pédagogique, scientifique et technique reliés aux arts du cirque;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 077 577 \$ à l'École nationale de cirque, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 077 577 \$ à l'École nationale de cirque au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71033

Gouvernement du Québec

Décret 781-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain pour la mise en œuvre du programme de jumelage linguistique commerçants-étudiants intitulé « Bonjour, j'apprends le français »

ATTENDU QUE la Chambre de commerce du Montréal métropolitain est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c.-32);

ATTENDU QUE la Chambre de commerce du Montréal métropolitain met en œuvre un programme novateur de jumelage linguistique entre commerçants et étudiants destiné à améliorer les compétences linguistiques des propriétaires et employés de petits commerces, et ce, au sein même de leur établissement;

ATTENDU Q'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU Q'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, pour l'exercice financier 2019-2020, une subvention d'un montant maximal de 1 400 000 \$ pour la mise en œuvre sur le territoire de la région métropolitaine, du programme de jumelage linguistique « Bonjour, j'apprends le français » et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU Q'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du Trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 400 000 \$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, pour l'exercice financier 2019-2020, pour le maintien, sur le territoire de la région métropolitaine, pour la mise en œuvre du programme de jumelage linguistique « Bonjour, j'apprends le français ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71034

Gouvernement du Québec

Décret 782-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'une prise de participation en équité d'un montant maximal de 25 000 000 \$ US dans le capital social d'Élément AI Inc. par Investissement Québec

ATTENDU QU'Élément AI Inc. est une société par actions légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, (L.R.C. (1985), c. C-44), ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QU'Élément AI Inc. compte réaliser une ronde de financement visant l'élaboration et la mise en place de produits, la dotation du personnel, la commercialisation et la croissance du capital et du fonds de roulement;

ATTENDU QUE le projet d'Élément AI Inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'une prise de participation en équité d'un montant maximal de 25 000 000 \$ US dans le capital social d'Élément AI Inc. pour la réalisation de son projet visant l'élaboration et la mise en place de produits, la dotation du personnel, la commercialisation et la croissance du capital et du fonds de roulement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'une prise de participation en équité d'un montant maximal de 25 000 000 \$ US dans le capital social d'Élément AI Inc. pour la réalisation de son projet visant l'élaboration et la mise en place de produits, la dotation du personnel, la commercialisation et la croissance du capital et du fonds de roulement;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71035

Gouvernement du Québec

Décret 783-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Gestion Fermes Boréales S.E.C., Fermes Boréales 2 S.E.C., Fermes Boréales 3 S.E.C., Fermes Boréales 4 S.E.C. et Fermes Boréales 5 S.E.C. par Investissement Québec pour la réalisation d'un projet de construction de quatre maternités porcines

ATTENDU QUE Gestion Fermes Boréales S.E.C., Fermes Boréales 2 S.E.C., Fermes Boréales 3 S.E.C., Fermes Boréales 4 S.E.C., Fermes Boréales 5 S.E.C. sont des sociétés en commandite constituées en vertu du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE Gestion Fermes Boréales S.E.C. compte réaliser un projet visant la construction de quatre maternités porcines;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Gestion Fermes Boréales S.E.C., Fermes Boréales 2 S.E.C., Fermes Boréales 3 S.E.C., Fermes Boréales 4 S.E.C. et Fermes Boréales 5 S.E.C. pour la réalisation d'un projet de construction de quatre maternités porcines;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Gestion Fermes Boréales S.E.C., Fermes Boréales 2 S.E.C., Fermes Boréales 3 S.E.C., Fermes Boréales 4 S.E.C. et Fermes Boréales 5 S.E.C. , pour la réalisation d'un projet de construction de quatre maternités porcines;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71036

Gouvernement du Québec

Décret 784-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 336-2017 du 29 mars 2017 concernant l'octroi d'une aide financière maximale de 4 440 000 \$, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2021-2022, à l'École des entrepreneurs pour l'établissement de quatre écoles dans différentes régions du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 336-2017 du 29 mars 2017 autorise l'octroi à l'École des entrepreneurs, aujourd'hui désignée École des entrepreneurs du Québec, d'une aide financière maximale de 4 440 000 \$, soit 2 664 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 et 1 776 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour l'établissement de quatre écoles dans différentes régions du Québec, accordée selon les conditions et modalités de gestion établies dans une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2019-2020 prévoit des sommes additionnelles de 7 000 000 \$ pour soutenir l'École des entrepreneurs du Québec dans la mise en place de quatre nouveaux campus;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 3 000 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers, portant ainsi l'aide financière maximale pour les exercices financiers 2016-2017 à 2021-2022 à 7 440 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière additionnelle seront établies dans un addenda à être conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'École des entrepreneurs du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'addenda joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée au Développement économique régional :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 3 000 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers, portant ainsi l'aide financière maximale pour les exercices financiers 2016-2017 à 2021-2022 à 7 440 000 \$;

QUE cette aide financière additionnelle soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans un addenda à être conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'École des entrepreneurs du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'addenda joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 336-2017 du 29 mars 2017 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71037

Gouvernement du Québec

Décret 786-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT l'approbation du Plan quinquennal des investissements universitaires 2019-2024, incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17), le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, un tel plan est soumis à l'approbation du gouvernement et entre en vigueur à la date de cette approbation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi, le ministre peut, aux termes et conditions qu'il détermine, accorder, au nom du gouvernement, une subvention aux fins d'investissements approuvés en vertu de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan quinquennal des investissements universitaires 2019-2024, incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2019-2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le Plan quinquennal des investissements universitaires 2019-2024, incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2019-2020 et joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71040

Gouvernement du Québec

Décret 788-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 108^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra les 24 et 25 juillet 2019

ATTENDU QUE la 108^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), les 24 et 25 juillet 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le député de Beauce-Sud et adjoint parlementaire du premier ministre, pour le volet jeunesse, monsieur Samuel Poulin, dirige la délégation officielle du Québec à la 108^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra les 24 et 25 juillet 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le député de Beauce-Sud et adjoint parlementaire du premier ministre, pour le volet jeunesse, soit composée de :

—Madame Sylvie Barcelo, sous-ministre, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

—Madame Marie-Ève Laviolette, conseillère, direction des relations canadiennes et internationales, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

—Monsieur Nicolas Seney, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71043

Gouvernement du Québec

Décret 790-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT une avance du ministre des Finances d'un montant maximal de 2 900 000 \$ à la Société du Plan Nord pour une contribution remboursable convertible en actions de Transport ferroviaire Tshiuétin inc.

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2019 prévoit que le ministre des Finances pourra, par l'entremise d'une avance, mettre à la disposition de la Société du Plan Nord une enveloppe de 10 millions de dollars pour contribuer financièrement à la mise en place d'infrastructures multiusagers en territoire nordique pouvant servir à plus d'un projet, offrir un potentiel de développement économique et être acceptables pour les populations locales et autochtones concernées, en plus d'offrir, selon la forme de la contribution, une perspective de rendement ou un horizon de remboursement acceptable pour le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Société du Plan Nord d'investir la somme de 2 900 000 \$ pour la réalisation de travaux de réfection de la voie ferrée de Transport ferroviaire Tshiuétin inc. menant aux communautés autochtones de la région de Schefferville et donnant accès à la fosse du Labrador;

ATTENDU QUE cette somme sera versée sous forme d'une contribution remboursable convertible en actions de Transport ferroviaire Tshiuéтин inc.;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur la Société du Plan Nord prévoit notamment que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société du Plan Nord tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société du Plan Nord, sur le fonds consolidé du revenu, un montant maximal de 2 900 000 \$ pour une contribution remboursable convertible en actions de Transport ferroviaire Tshiuéтин inc., selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes à celles établies à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société du Plan Nord, sur le fonds consolidé du revenu, un montant maximal de 2 900 000 \$ pour une contribution remboursable convertible en actions de Transport ferroviaire Tshiuéтин inc. aux conditions et selon les modalités suivantes :

1^o l'avance ne portera pas intérêt;

2^o l'avance viendra à échéance le 1^{er} juillet 2029, mais pourra être remboursée en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE cette avance soit conditionnelle à ce que la contribution financière de la Société du Plan Nord soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux conditions et modalités établies à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71045

Gouvernement du Québec

Décret 791-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à WM Québec inc. pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore, sur le territoire de la ville de Drummondville

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013, un certificat d'autorisation, d'une durée maximale de sept ans, à WM Québec inc. relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore, sur le territoire de la ville de Drummondville, pour l'exploitation de la phase 3A;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE WM Québec inc. a transmis, le 4 octobre 2018, une demande de modification du décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013, laquelle comprend une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la

modification demandée, afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant la prolongation de la durée d'exploitation de la phase 3A;

ATTENDU QUE WM Québec inc. a transmis, le 9 octobre 2018, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la durée maximale de sept ans de l'autorisation délivrée à WM Québec inc., par le décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013, relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore, sur le territoire de la ville de Drummondville, pour l'exploitation de la phase 3A, soit prolongée d'un an;

QUE le dispositif du décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— WM Québec inc. Demande de modification du décret n^o 551-2013 – LET de Saint-Nicéphore, octobre 2018, totalisant environ 138 pages incluant 4 annexes;

— Lettre de M. Martin Dussault, de WM Québec inc., à Mme Maude Durand, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 31 janvier 2019, concernant un complément d'information sur la modification du décret 551-2013 du 5 juin 2013, totalisant environ 33 pages incluant 3 annexes;

— Courriel de M. Martin Dussault, de WM Québec inc., à Mme Maude Durand, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 2 avril 2019 à 13 h 28, concernant un complément de réponses à la demande de modification du décret 551-2013, 1 page et 3 pièces jointes;

2. Le troisième paragraphe de la condition 2 est remplacé par le suivant :

Dans l'éventualité où WM Québec inc. n'atteignait pas la quantité de matières résiduelles autorisées au cours de l'une ou l'autre des 5 années prévues, il pourrait continuer l'enfouissement au cours des années 6, 7 et 8 pour les quantités non utilisées;

3. La condition 8 est remplacée par la suivante :

CONDITION 8 **GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE**

WM Québec inc. doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique autorisé par la présente autorisation, et ce, pour une période minimale de 30 ans. Ces garanties financières doivent notamment couvrir les coûts engendrés par :

— L'exécution des obligations relatives à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique auxquelles est tenue WM Québec inc., le tout en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ses règlements et des autorisations qui régissent, le cas échéant, le lieu d'enfouissement technique;

— Toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour régulariser la situation en cas de violation de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements ou des conditions de la présente autorisation;

— Les travaux requis à la suite d'une contamination de l'environnement découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

WM Québec inc. respectera l'entente intervenue avec le comité de vigilance du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore, concernant la gestion postfermeture de l'ancienne partie du lieu d'enfouissement qui fait l'objet d'une lettre de crédit de onze millions de dollars. Si des changements sont apportés à cette entente, WM Québec inc. devra en informer le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de 30 jours.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie, conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1) Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec.

2) Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées à la fiducie en vertu de la présente autorisation, y compris toutes sommes versées à ces fins depuis le 5 juin 2013, ainsi que des revenus de placement nets, des frais fiduciaires et des impôts.

3) Dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement technique autorisée par la présente autorisation est atteinte, et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, WM Québec inc. doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du lieu d'enfouissement technique, des contributions permettant de financer, durant une période minimale de 30 ans, les coûts annuels de gestion postfermeture. Ces coûts, révisés périodiquement, sont indexés annuellement au taux cible de maîtrise de l'inflation déterminé par la Banque du Canada, et ce, pour évaluer les coûts totaux de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique.

Les contributions au patrimoine fiduciaire sont versées au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, WM Québec inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé au lieu d'enfouissement technique durant l'année, incluant le matériel de recouvrement.

Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, WM Québec inc. transmet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition.

Ce rapport comporte :

— Une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement. Le fiduciaire commente l'écart entre les sommes versées et celles exigibles, le cas échéant;

— Le solde au début;

— Un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— Un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, les frais fiduciaires et les impôts payés, le cas échéant;

— Le solde à la fin;

— À la fin de chaque période de trois ans d'exploitation, une mention à l'effet qu'un rapport de révision de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants.

À la fin de chaque période de trois ans d'exploitation, les coûts annuels de gestion postfermeture, le patrimoine fiduciaire requis à la fin de la période d'exploitation et la contribution à la fiducie font l'objet d'une nouvelle évaluation.

Dans les 120 jours qui suivent l'expiration de chaque période de trois ans d'exploitation, WM Québec inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement. Ce rapport est transmis au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

La date d'entrée en vigueur réputée de la nouvelle contribution est le premier jour qui suit la fin de la période d'exploitation de trois ans. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques détermine la nouvelle contribution unitaire exigible, ainsi que la date d'application, et avise par écrit WM Québec inc. et le fiduciaire.

Toutefois, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement durant la période d'exploitation, si le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques l'exige, WM Québec inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique et un avis sur la nouvelle contribution proposée. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques détermine la nouvelle contribution exigible et sa date d'application.

4) Lors de la cessation définitive de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique autorisée par la présente autorisation :

Dans les 60 jours qui suivent, WM Québec inc. :

— Fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé durant l'année d'exploitation terminée, incluant le matériel de recouvrement et le volume cumulatif depuis le début de l'exploitation;

— Effectue le versement final à la fiducie.

Dans les 90 jours qui suivent, le fiduciaire :

— Transmet, à WM Québec inc. et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un rapport intérimaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire durant la période écoulée depuis le dernier rapport.

5) Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique, le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à WM Québec inc. et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

— Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice financier;

— Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie.

6) Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement.

7) Les frais fiduciaires sont réputés être payés directement par la fiducie, en période postfermeture. La contribution unitaire devra tenir compte des frais payés par la fiducie.

Toute modification de l'acte constitutif de la fiducie doit être transmise au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour information, avant signature par les parties. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition. Une copie de l'acte modifiant l'acte constitutif de la fiducie, dûment signée par les parties, doit être transmise au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par WM Québec inc., au plus tard 60 jours après la signature par les parties.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71046

Gouvernement du Québec

Décret 792-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Champlain pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur son territoire

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 9), tel qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 316-96 du 13 mars 1996, un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Champlain pour l'autoriser à agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 par les décrets numéros 929-2013 du 11 septembre 2013, 980-2013 du 25 septembre 2013 et 596-2016 du 29 juin 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 929-2013 du 11 septembre 2013, la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie a été substituée à la Municipalité de Champlain comme titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement

ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie a transmis, par l'entremise de Tetra Tech QI inc., le 29 mars 2018, une demande de modification du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 afin d'augmenter la capacité annuelle d'enfouissement au lieu d'enfouissement technique de Champlain de 100 000 tonnes par année à 150 000 tonnes par année;

ATTENDU QUE la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie a transmis, par l'entremise de Tetra Tech QI inc., le 29 mars 2018, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996, modifié par les décrets numéros 929-2013 du 11 septembre 2013, 980-2013 du 25 septembre 2013 et 596-2016 du 29 juin 2016, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— Lettre de M. Jean-Philippe Laliberté, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 29 mars 2018, concernant la demande de modification du décret 316-96 du 13 mars 1996 modifié par les décrets 929-2013 du 11 septembre 2013 et 980-2013 pour le LET de Champlain, totalisant environ 40 pages incluant 4 pièces jointes;

— Lettre de M. Jean-Philippe Laliberté, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1^{er} mai 2018, concernant une analyse comparative du bruit et du trafic entre une capacité maximale annuelle d'enfouissement de 100 000 tonnes par année et de 150 000 tonnes par année au LET de Champlain, 9 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Guillaume Nachin, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 29 mai 2018, concernant une note technique – Simulation de la production de biogaz au LET de Champlain, totalisant environ 48 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de M. Guillaume Nachin, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 29 mai 2018, concernant un devis de modélisation préalable à l'étude de dispersion atmosphérique pour la demande de modification du décret n^o 316-96 – LET de Champlain, totalisant environ 43 pages incluant 5 pièces jointes;

— Lettre de M. Adrian Gojan et Mme Dominique Grenier, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 31 mai 2018, concernant une simulation de la production de lixiviat au LET de Champlain en fonction du tonnage et vérification de la capacité du système de traitement des lixiviats, 6 pages;

— SERVICES MATREC INC. Mise à jour des débits d'étiage de la rivière Champlain – Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes, par Tetra Tech QI inc., révision 1, 20 juin 2018, totalisant environ 31 pages incluant 3 annexes;

— Courriel de M. Jean-Philippe Laliberté, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 28 juin 2018 à 16 h 58, concernant le procès-verbal d'une réunion du comité de vigilance – Augmentation du tonnage annuel à Champlain, 8 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Adrian Gojan et Mme Dominique Grenier, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 29 juin 2018, concernant une simulation de la production de lixiviat au LET Champlain en fonction du tonnage et vérification de la capacité du système de traitement des lixiviats – Réponses aux questions, totalisant environ 43 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Adrian Gojan et Mme Dominique Grenier, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 27 juillet 2018, concernant une simulation de la production de lixiviat au LET Champlain en fonction du tonnage et vérification de la capacité du système de traitement des lixiviats – Réponses aux questions, 2 pages;

—Lettre de Mme Dominique Grenier, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 6 septembre 2018, concernant une simulation de la production de lixiviat au LET Champlain en fonction du tonnage et vérification de la capacité du système de traitement des lixiviats – Réponses aux questions – courriel du 27 juillet 2018, totalisant environ 24 pages incluant 4 annexes et 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Guillaume Nachin, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1^{er} octobre 2018, concernant une note technique – Révisée – Simulation de la production de biogaz au LET de Champlain, totalisant environ 48 pages incluant 3 annexes;

—Lettre de Mme Dominique Grenier, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 5 octobre 2018, concernant une mise à jour des débits d'étiage – Débits maximum et moyen des effluents traités – LET de Champlain, 2 pages;

—SERVICES MATREC INC. Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique – Demande de modification du décret n^o 316-96 (modifié par le décret n^o 929-2013 et le décret n^o 980-2013) – LET de Champlain, par Tetra Tech QI inc., octobre 2018, totalisant environ 100 pages incluant 9 annexes;

—Lettre de M. Jean-Philippe Laliberté, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 octobre 2018, concernant une lettre de transmission – Lettre de la Banque Royale du Canada, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Jean-Philippe Laliberté, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 octobre 2018, concernant une lettre de transmission – Étude d'impact sonore, totalisant environ 64 pages incluant 2 pièce jointe;

—SERVICES MATREC INC. Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique – Demande de modification du décret n^o 316-96 (modifié par le décret n^o 929-2013 et le décret n^o 980-2013) – LET de Champlain, par Tetra Tech QI inc., novembre 2018, totalisant environ 37 pages incluant 9 annexes;

—SERVICES MATREC INC. Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique – Demande de modification du décret n^o 316-96 (modifié par le décret n^o 929-2013 et le décret n^o 980-2013) – LET de Champlain, par Tetra Tech QI inc., décembre 2018, totalisant environ 130 pages incluant 9 annexes;

—Lettre de M. Jean Gauthier, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 décembre 2018, concernant une mise à jour des débits d'étiage – LET de Champlain – Réponses aux questions, totalisant environ 34 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. William Rateaud, de Tetra Tech QI inc., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 14 janvier 2019, concernant la révision de la valeur du fonds postfermeture et de la contribution unitaire à la fiducie réalisée dans le cadre du projet d'augmentation de la capacité maximale annuelle d'enfouissement au LET de Champlain à 150 000 tonnes par année, totalisant environ 11 pages incluant 2 annexes;

—Courriel de Mme Josée Montembeault, de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 3 avril 2019 à 12 h 19, concernant une lettre d'engagement – LET de Champlain (modification de décret), 2 pages incluant 1 pièce jointe.

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

CONDITION 2 LIMITATIONS

La capacité maximale de l'aire d'enfouissement autorisée est établie à 1 490 000 mètres cubes.

Le tonnage annuel maximal de matières résiduelles éliminées ne peut dépasser 150 000 tonnes métriques.

3. La condition 10 est remplacée par la suivante :

CONDITION 10 OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible, pour les paramètres visés, de la valeur des objectifs environnementaux de rejet établis par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. À cet effet, la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie doit :

— Analyser sur une base trimestrielle, et ce, de façon à couvrir l'ensemble de la période de rejet, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par des objectifs environnementaux de rejet. Pour les biphényles polychlorés, les dioxines et furanes chlorés et les essais de toxicité, cette fréquence est aussi trimestrielle. L'échantillonnage devra être réalisé

simultanément pour tous les paramètres. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou correspondre aux valeurs présentées au bas du tableau présentant les objectifs environnementaux de rejet.

—Présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors de la surveillance des charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces renseignements devront être compilés dans un tableau comprenant également les objectifs environnementaux de rejet.

—Présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, tous les cinq ans, une évaluation de la performance du système de traitement. Cette évaluation doit être effectuée selon la méthode décrite dans les Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique et son addenda Comparaison entre les concentrations mesurées à l'effluent et les objectifs environnementaux de rejet pour les entreprises existantes.

—Effectuer, au moment de la demande visant l'obtention d'une autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant au calcul de ces objectifs sont modifiés.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71047

Gouvernement du Québec

Décret 793-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Rio Tinto Alcan inc. pour le programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Port-Alfred sur le territoire de la ville de Saguenay

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 310 de cette loi certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit entre autres que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours depuis le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, reçu le 30 octobre 2015, et une étude d'impact sur l'environnement, transmise le 19 février 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi

sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Port-Alfred sur le territoire de la ville de Saguenay;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a transmis, le 26 novembre 2018, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Rio Tinto Alcan inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 18 avril 2017, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 18 avril au 2 juin 2017, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 15 mai 2019, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une

contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à Rio Tinto Alcan inc. pour le programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Port-Alfred sur le territoire de la ville de Saguenay, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de dragage décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Port-Alfred sur le territoire de la ville de Saguenay doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— RIO TINTO ALCAN INC. *Programme décennal de dragage d'entretien et réfection des quais – Installations portuaires de Port-Alfred, La Baie, Québec – Étude d'impact sur l'environnement*, par Englobe Corp. et Roche Ltée, février 2016, totalisant environ 153 pages incluant 2 annexes;

— RIO TINTO ALCAN INC. *Programme décennal de dragage d'entretien et la réfection des quais – Installations portuaires de Port-Alfred, La Baie – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 1 : Réponses aux questions du MDDELCC du 15 juillet 2016*, par WSP Canada Inc., décembre 2016, totalisant environ 125 pages incluant 1 annexe;

— RIO TINTO ALCAN INC. *Programme décennal de dragage d'entretien et la réfection des quais – Installations portuaires de Port-Alfred, La Baie – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 2 : Réponses aux questions du MDDELCC du 13 mars 2017*, par WSP Canada inc., avril 2017, totalisant environ 30 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de Mme Nathalie Lessard, de Rio Tinto Alcan inc., à M. Pierre Michon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 18 janvier 2019, concernant la demande d'information du 17 décembre 2018, totalisant environ 58 pages incluant 7 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

CONDITION 2 CARACTÉRISATION DES SÉDIMENTS À DRAGUER

Avant chaque dragage du programme décennal, Rio Tinto Alcan inc. doit procéder à la caractérisation physico-chimique des sédiments à draguer à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et ce, dans le cadre de la demande en vue d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour le dragage visé.

CONDITION 3 SURVEILLANCE DES MATIÈRES EN SUSPENSION

Avant le premier dragage d'entretien du programme décennal, Rio Tinto Alcan inc. devra déposer pour approbation au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un protocole de surveillance des matières en suspension. Ce protocole pourra être révisé pour les dragages d'entretien subséquents, sur la base des données récoltées lors du premier dragage d'entretien, et ce, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

CONDITION 4 PÉRIODES DE RESTRICTION FAUNIQUE

Les travaux de dragage ne seront pas réalisés durant la période plus sensible pour la faune aquatique, soit du 15 avril au 30 juin.

Les travaux d'aménagement du bassin d'assèchement ou des écrans visuels sur le lot 4 572 832 ne pourront, quant à eux, être réalisés durant la période de nidification des espèces aviaires, soit du 1^{er} mai au 15 août. Toutefois, durant cette période et une fois le bassin d'assèchement aménagé, Rio Tinto Alcan inc. pourra appliquer des mesures pour dissuader les oiseaux migrateurs à venir nicher sur le site du bassin d'assèchement et pourra y déposer des sédiments dragués.

CONDITION 5 CARACTÉRISATION DES TERRAINS RÉCEPTEURS

Rio Tinto Alcan inc. devra fournir des données de caractérisation physico-chimique des terrains sur le lot 4 572 832 à l'emplacement qui sera retenu pour l'aménagement du bassin d'assèchement ou des écrans visuels et compléter cette caractérisation à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande en vue d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour ces travaux d'aménagement.

CONDITION 6 ATTESTATIONS DES TIERS POUR LE TRAITEMENT DES SÉDIMENTS

Rio Tinto Alcan inc. devra fournir, au moment du dépôt de sa demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoyant le traitement et le dépôt final des sédiments dragués à l'extérieur de la zone portuaire, les documents attestant que l'entreprise retenue pour la gestion des sédiments possède les installations autorisées pour ce faire.

CONDITION 7 SÉDIMENTS CONTAMINÉS DANS LA PLAGE B-C

Les sédiments contaminés dans la plage B-C selon du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pourront être réutilisés pour l'aménagement des écrans visuels, une fois asséchés, à condition que les terrains récepteurs soient eux-mêmes contaminés dans la plage B-C, pour les mêmes paramètres, et que ces sédiments soient recouverts avec des sédiments ou des sols dont la contamination est inférieure ou égale au critère B du guide.

CONDITION 8 SUIVI DES SÉDIMENTS CONTENANT DU SOUFRE

Dans le cadre de la demande d'autorisation pour le premier dragage d'entretien du programme décennal prévoyant l'aménagement d'écrans visuels avec les sédiments dragués, Rio Tinto Alcan inc. devra déposer, pour approbation, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un protocole de suivi de la qualité de l'eau souterraine comprenant des puits d'observation en aval hydraulique de ces ouvrages. Pour ce suivi, l'approche préconisée par le *Guide d'intervention – Protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est retenue.

Selon le tableau 12 de la section 7.8.6.2 de ce guide, le critère applicable à un suivi de l'eau souterraine, est le seuil d'alerte, soit la concentration correspondant à 50 % du critère applicable, lorsque le récepteur est un cours d'eau en aval hydraulique du terrain. Le critère applicable pour le H₂S est le critère de résurgence dans l'eau de surface de l'annexe 7 du guide, soit 3,2 µg/L. Ainsi, le critère applicable au suivi pour le H₂S sera un seuil d'alerte de 1,6 µg/L.

Le protocole de suivi devra prévoir le prélèvement et l'analyse d'échantillons au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, pour une durée minimale de trois ans suivant le premier dragage. Sur la base des résultats obtenus, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait exiger que ce protocole soit renouvelé selon ses exigences.

CONDITION 9 **ÉCHÉANCIER DU PROGRAMME**

Les travaux entrepris dans le cadre du présent programme décennal de dragage d'entretien doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2029, sauf pour les travaux spécifiques à la gestion finale des sédiments une fois asséchés, comme les travaux d'aménagement des écrans visuels avec les sédiments, qui pourront se poursuivre l'année suivante pour être complétés au plus tard le 31 décembre 2030.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71048

Gouvernement du Québec

Décret 795-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la soustraction des projets requis par tout ministre, toute municipalité ou Hydro-Québec pour réparer les dommages causés par les inondations survenues en avril et en mai 2019 sur le territoire des régions administratives de l'Outaouais, des Laurentides, de Lanaudière, de la Montérégie, de Laval, de Montréal, de la Mauricie, du Centre-du-Québec et de l'Abitibi-Témiscamingue de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit

à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement certaines constructions, ouvrages, activités, exploitations ou travaux;

ATTENDU QUE les phénomènes météorologiques, tels que les pluies abondantes survenues au Québec en avril et en mai 2019, conjugués à la période de dégel des sols, ainsi qu'à la fonte des neiges ont eu un impact sur les niveaux d'eau de certains cours d'eau provoquant des inondations majeures et causant d'importants dommages aux biens;

ATTENDU QUE certains de ces dommages devront être réparés afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens avant le printemps 2020 et que certains travaux requis pourraient être assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire les projets requis par tout ministre, toute municipalité ou Hydro-Québec pour réparer les dommages causés par les inondations survenues en avril et en mai 2019 sur le territoire des régions administratives de l'Outaouais, des Laurentides, de Lanaudière, de la Montérégie, de Laval, de Montréal, de la Mauricie, du Centre-du-Québec et de l'Abitibi-Témiscamingue de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE les projets requis par tout ministre, toute municipalité ou Hydro-Québec pour réparer les dommages causés par les inondations survenues en avril et en mai 2019 sur le territoire des régions administratives de l'Outaouais, des Laurentides, de Lanaudière, de la Montérégie, de Laval, de Montréal, de la Mauricie, du Centre-du-Québec et de l'Abitibi-Témiscamingue soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes:

CONDITION 1

DÉMONSTRATION QUE LES PROJETS VISENT À RÉPARER DES DOMMAGES DÉCOULANT DES INONDATIONS SURVENUES EN AVRIL ET EN MAI 2019

Le requérant d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) en lien avec la présente soustraction doit faire la démonstration que le projet qu'il prévoit réaliser est requis afin de réparer des dommages découlant des inondations survenues en avril et en mai 2019;

CONDITION 2

PRÉSENTATION DE TRAVAUX CONFORMES AUX PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX SUIVANTS :

—Les cartographies des zones inondables et des zones de contraintes naturelles à l'aménagement du territoire doivent être prises en compte;

—Les processus fluviaux naturels doivent être pris en considération dans le but de respecter le contexte hydrogéomorphologique des cours d'eau. L'effet sur l'érosion des secteurs adjacents aux sites de travaux, sur le régime sédimentologique, sur l'équilibre sédimentaire en bas de talus et sur les zones de dépôt doit être minimisé;

—La destruction de milieux humides et hydriques doit d'abord être évitée, sinon minimisée;

—Les travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement en milieu hydrique ne peuvent être autorisés qu'en cas d'absolue nécessité et doivent être réduits autant que possible, en termes de volumes et de superficie;

—Les méthodes alternatives d'intervention en rives et en berges qui réduisent les impacts sur le milieu riverain (méthodes dites « douces » comme les recharges de plage, les phytotechnologies, etc.) et qui sont susceptibles de permettre l'implantation de végétation naturelle doivent être prioritaires. Pour la réalisation d'ouvrages de stabilisation par des méthodes « rigides », telles que l'enrochement, le requérant doit démontrer que les méthodes dites « douces » ne sont pas adaptées à la situation et justifier l'utilisation des méthodes dites « rigides »;

—Des mécanismes visant à informer les personnes et les communautés concernées par les travaux doivent être intégrés au projet;

—Les mesures adéquates visant à éliminer ou réduire l'intensité des impacts négatifs et les nuisances associées aux travaux doivent être intégrées au projet;

CONDITION 3

PRÉSENTATION DES PLANS FINAUX DES OUVRAGES TELS QUE CONSTRUITS

Le requérant devra déposer, au plus tard trois mois après la fin des travaux, les plans finaux des ouvrages tels que construits, signés et scellés par un ingénieur et attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux plans déposés dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement soient applicables à ces projets, sans restreindre l'application possible de l'article 31.0.12 de cette section;

QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux projets réalisés d'ici le 15 avril 2020 inclusivement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71050

Gouvernement du Québec

Décret 798-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Lainé comme membre et président du Comité d'examen

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), est constitué un organisme appelé Comité d'examen chargé, pour le territoire de la Baie-James, de conseiller le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de l'examen des études d'impact sur l'environnement et le milieu social;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 151 de cette loi, le Comité d'examen est composé de cinq membres dont trois sont nommés et rémunérés par le gouvernement, y compris le président et que les membres sont nommés durant bon plaisir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 131-2016 du 24 février 2016, madame Suzanne Méthot a été nommée membre et présidente du Comité d'examen et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Luc Lainé, président, ORIHWA Affaires publiques gestion et développement autochtones inc., soit nommé membre et président du Comité d'examen à compter des présentes, en remplacement de madame Suzanne Méthot;

QU'à ce titre, monsieur Luc Lainé reçoive des honoraires de 638 \$ par jour, établis sur la base d'une journée de sept heures de travail;

QU'à compter du 1^{er} avril 2020, ces honoraires soient majorés du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE monsieur Luc Lainé soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71053

Gouvernement du Québec

Décret 799-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Suzie O'Bomsawin a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 487-2015 du 10 juin 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Carole Boisvert a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 981-2016 du 9 novembre 2016, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Nicolas Bisson, associé en certification, Groupe RDL Québec inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Carole Boisvert;

QUE madame Suzie O'Bomsawin, directrice du Bureau du Ndakinna, Grand Conseil de la Nation Waban-Aki, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec, en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux employés de la Société des établissements de plein air du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71054

Gouvernement du Québec

Décret 800-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra du 12 au 14 août 2019

ATTENDU QUE la Réunion du Conseil canadien des ministres des forêts se tiendra à Waskesiu Lake (Saskatchewan), du 12 au 14 août 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, monsieur Pierre Dufour, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra du 12 au 14 août 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Roch Gamache, directeur, Cabinet du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— Madame Line Drouin, sous-ministre, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— Monsieur Martin Pelletier, directeur du soutien à la gestion du régime forestier, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— Madame Marie de Bellefeuille, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71055

Gouvernement du Québec

Décret 801-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT le changement de résidence de l'honorable Damien St-Onge, juge de la Cour supérieure

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), trente juges de la Cour supérieure sont nommés pour le district judiciaire de Québec, avec résidence dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat de cette ville;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 32 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation de la ministre de la Justice et avec l'assentiment du juge en chef de la Cour supérieure, autoriser un juge à résider à un endroit autre que celui prévu par cet article;

ATTENDU QUE, par lettre du 22 mars 2019, le juge en chef associé de la Cour supérieure a recommandé que l'honorable Damien St-Onge, juge de la Cour supérieure, dont le lieu de résidence avait été établi à Québec au moment de sa nomination, soit plutôt autorisé à résider dans le district judiciaire de Bonaventure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE l'honorable Damien St-Onge, juge de la Cour supérieure, soit autorisé à résider à New Carlisle ou dans le voisinage immédiat de cette ville.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71056

Gouvernement du Québec

Décret 802-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de madame Juliana Côté comme juge de la cour municipale de la Ville de Terrebonne

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Juliana Côté de Blainville, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Terrebonne, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 9 juillet 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71057

Gouvernement du Québec

Décret 803-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Nicolas Champoux comme juge de la Cour municipale de la Ville de Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Nicolas Champoux de Lévis, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour municipale de la Ville de Québec, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 9 juillet 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71058

Gouvernement du Québec

Décret 804-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur François Dugré comme juge de la Cour municipale de la Ville de Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur François Dugré de Québec, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour municipale de la Ville de Québec, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 9 juillet 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71059

Gouvernement du Québec

Décret 805-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signée le 8 décembre 2011 et entérinée par le décret numéro 915-2013 du 4 septembre 2013, l'Office est administré par un conseil d'administration composé notamment de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française, dont quatre membres québécois représentant les pouvoirs publics;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 6 de cette entente, la durée des fonctions d'un membre est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (chapitre O-5.01), les membres du Conseil d'administration de l'Office qui sont désignés par le gouvernement du Québec demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 402-2016 du 18 mai 2016 madame Karine Vallières a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE monsieur Samuel Poulin, député de la circonscription électorale de Beauce-Sud et adjoint parlementaire du premier ministre pour le volet jeunesse, soit nommé, à titre

de représentant des pouvoirs publics, membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Karine Vallières.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71060

Gouvernement du Québec

Décret 806-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne

ATTENDU QUE l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne a été signé le 30 octobre 2016 et qu'il a été approuvé par le Parlement européen le 15 février 2017;

ATTENDU QUE, pour qu'il entre en vigueur, cet accord devra être ratifié par tous les États membres de l'Union européenne;

ATTENDU QUE, avant son entrée en vigueur, le Canada et l'Union européenne peuvent appliquer provisoirement cet accord, conformément au paragraphe 3 de son article 30.7, sauf pour les dispositions qui ont fait l'objet d'une notification en vertu du premier alinéa du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de cet article;

ATTENDU QUE cet accord est appliqué provisoirement par le Canada et l'Union européenne depuis le 21 septembre 2017;

ATTENDU QUE certains aspects de cet accord portent sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, le gouvernement du Québec doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cet accord constitue un engagement international important au sens du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 ne peut avoir lieu, en ce qui concerne tout engagement international important, qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22.3 de cette loi, l'Assemblée nationale a approuvé l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne le 14 juin 2017;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a donné son assentiment à ce que le Canada applique provisoirement l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, en vertu du décret numéro 585-2017 du 14 juin 2017;

ATTENDU QUE, par ce même décret, le gouvernement du Québec s'est déclaré, à l'égard des entités visées par la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), lié par les dispositions du chapitre 19 (Marchés publics) de cet accord, cette déclaration ayant pris effet le 21 septembre 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement du Québec se déclare lié par l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, tel qu'il s'applique provisoirement;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement du Québec se réserve, nonobstant toute disposition de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant le cannabis utilisé à des fins autres que médicales;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (chapitre M-35.2), le gouvernement peut, par décret et selon les modalités qu'il détermine, rendre cette loi applicable à tout accord de commerce international;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne tel qu'il s'applique provisoirement;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est seul compétent pour assurer la mise en œuvre des dispositions de cet accord tel qu'il s'applique provisoirement, dans les domaines de sa compétence;

QUE le gouvernement du Québec se réserve, nonobstant toute disposition de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant le cannabis utilisé à des fins autres que médicales;

QUE la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (chapitre M-35.2) soit applicable à l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne tel qu'il s'applique provisoirement;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le ministre de l'Économie et de l'Innovation soient chargés de transmettre aux instances appropriées l'engagement du gouvernement du Québec à être lié par cet accord tel qu'il s'applique provisoirement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71061

Gouvernement du Québec

Décret 809-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Carol Fillion comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région socio-sanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE monsieur Carol Fillion fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Carol Fillion, président-directeur général adjoint et président-directeur général par intérim, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes au traitement annuel de 261 037 \$;

QUE pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Carol Fillion reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Trois-Rivières;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui pourraient y être apportées s'appliquent à monsieur Carol Fillion comme président-directeur général du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71064

Gouvernement du Québec

Décret 810-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général et au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment deux membres nommés après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 889-2015 du 7 octobre 2015, monsieur Charles Bernard a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Mauril Gaudreault, président et porte-parole du Collège des médecins du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Charles Bernard;

QUE monsieur Mauril Gaudreault soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71065

Gouvernement du Québec

Décret 811-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de sept membres du comité de candidature formé en vertu de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1) prévoit que le gouvernement nomme un Commissaire à la santé et au bien-être conformément aux dispositions de l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit qu'un comité de candidature composé de quatorze personnes doit être formé afin de permettre au gouvernement de nommer le commissaire;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 4 de cette loi prévoit que le comité de candidature est composé de sept députés choisis par et parmi les membres de la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale en matière d'affaires sociales;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 4 de cette loi prévoit que le comité de candidature est composé de sept personnes nommées par le gouvernement, à savoir :

a) un médecin nommé après consultation du Collège des médecins du Québec;

b) une infirmière ou un infirmier, nommé après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

c) une travailleuse ou un travailleur social, nommé après consultation de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;

d) une personne nommée parmi ceux des membres des conseils d'administration des établissements qui sont élus par la population en application du paragraphe 1^o des articles 129 à 131 et 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), après consultation des associations représentant ces établissements;

e) une personne nommée parmi ceux des membres des conseils d'administration des établissements qui exploitent un centre hospitalier et qui sont désignés par un comité des usagers en application du paragraphe 2^o des articles 129, 131 et 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, après consultation de regroupements de comités d'usagers;

f) une personne possédant une expertise en évaluation des technologies de la santé et des médicaments, nommée après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux;

g) une personne possédant une expertise en éthique, nommée après consultation des universités qui dispensent des programmes de formation en philosophie ou en éthique et des associations d'établissements qui comptent parmi leurs membres un ou plusieurs établissements dotés d'un comité d'éthique de la recherche ou d'un comité d'éthique clinique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2.4 du Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, r. 0.2), introduit par le décret numéro 462-2019 du 1^{er} mai 2019, prévoit que pour l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o de l'article 4 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être, la référence aux membres des conseils d'administration des établissements qui sont élus par la population en application du paragraphe 1^o des articles 129 à 131 et 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est également une référence aux membres indépendants des conseils d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés nommés en application du paragraphe 8^o des articles 9 et 10 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 2.4 de ce règlement prévoit que pour l'application du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2^o de l'article 4 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être, la référence aux membres des conseils d'administration des établissements qui exploitent un centre hospitalier et qui sont désignés par un comité des usagers en application du paragraphe 2^o des articles 129, 131 et 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux est également une référence aux membres des conseils d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés désignés par et parmi les membres du comité des usagers de ces établissements, en application du paragraphe 6^o des articles 9 et 10 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 461-2019 du 1^{er} mai 2019, pour l'application de l'article 4 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être, la personne visée par le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o de cet article est nommée après consultation des présidents-directeurs généraux et des directeurs généraux des établissements publics;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, pour l'application de l'article 4 de cette loi, la personne visée par le sous-paragraphe *g* du paragraphe 2^o de cet article est nommée après consultation des universités qui dispensent des programmes de formation en philosophie ou en éthique et des présidents-directeurs généraux et des directeurs généraux des établissements publics dotés d'un comité d'éthique de la recherche ou d'un comité d'éthique clinique;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être prévoit que les membres du comité de candidature, nommés en application du paragraphe 2^o de l'article 4, ne sont pas rémunérés, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres du comité de candidature prend fin lors de la nomination du commissaire;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité de candidature formé en vertu de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1) à compter des présentes, pour un mandat prenant fin lors de la nomination du commissaire :

— monsieur Guy Morissette, médecin omnipraticien et conseiller médical à la direction des services professionnels du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais, après consultation du Collège des médecins du Québec;

— monsieur Luc Mathieu, infirmier, président de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, professeur à l'École des sciences infirmières de la Faculté de médecine et des sciences de la santé et directeur académique du Centre de formation continue de la Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke, après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

— madame Guylaine Ouimette, travailleuse sociale, présidente de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et commissaire adjointe aux plaintes et à la qualité des services du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais, après consultation de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;

—madame Céline Durand, membre indépendante du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière, après consultation des présidents-directeurs généraux et des directeurs généraux des établissements publics;

—monsieur Richard Tanguay, président du Comité des usagers de la région de Thetford et membre du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, après consultation de regroupements de comités d'usagers;

—monsieur Roger Paquet, président du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux;

—madame Marie-Josée Drolet, professeure agrégée, éthique appliquée à la santé et à la réadaptation, Département d'ergothérapie à l'Université du Québec à Trois-Rivières, après consultation des universités qui dispensent des programmes de formation en philosophie ou en éthique et des présidents-directeurs généraux et des directeurs généraux des établissements publics dotés d'un comité d'éthique de la recherche ou d'un comité d'éthique clinique;

QUE les membres du comité de candidature formé en vertu de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71066

Gouvernement du Québec

Décret 812-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la nomination de commissaires de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), lorsque le gouvernement juge à propos de faire faire une enquête sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement du Québec,

sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, sur l'administration de la justice ou sur quelque matière importante se rattachant à la santé publique ou au bien-être de la population, il peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que la rémunération des commissaires doit être fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 534-2019 du 30 mai 2019, le gouvernement a constitué la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, la Commission est composée de douze commissaires, dont un président et deux vice-présidents;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le gouvernement a nommé sept commissaires de la Commission, dont la présidente et deux vice-présidents;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le gouvernement doit nommer cinq autres personnes pour agir à titre de commissaires de la Commission, après consultation des commissaires déjà nommés;

ATTENDU QUE la consultation requise a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées commissaires de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse à compter des présentes :

—monsieur Gilles Fortin, membre honoraire, Centre hospitalier Sainte-Justine;

—monsieur Jean-Simon Gosselin, retraité du secteur de la santé et des services sociaux – Jeunesse;

—madame Lesley Hill, directrice – programme jeunesse, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal;

—monsieur Jean-Marc Potvin, président-directeur général adjoint, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal;

—madame Danielle Tremblay, retraitée du secteur de la santé et des services sociaux – Jeunesse;

QUE madame Danielle Tremblay ainsi que messieurs Gilles Fortin et Jean-Simon Gosselin, à titre de commissaires de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, reçoivent des honoraires de 800 \$ par jour travaillé établis sur la base d'une journée de sept heures de travail;

QUE madame Lesley Hill, à titre de commissaire de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, continue de recevoir sa rémunération comme directrice – programme jeunesse au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal;

QUE monsieur Jean-Marc Potvin, à titre de commissaire de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, continue de recevoir la rémunération prévue au décret numéro 674-2018 du 30 mai 2018 jusqu'au 30 septembre 2019;

QUE monsieur Jean-Marc Potvin, à titre de commissaire de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, reçoive, à compter du 1^{er} octobre 2019, des honoraires de 800 \$ par jour travaillé établis sur la base d'une journée de sept heures de travail;

QUE les honoraires versés en vertu du présent décret à un retraité du secteur public, tel que défini à l'annexe 1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, soient réduits d'un montant équivalent à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de services dans ce secteur, le cas échéant;

QUE mesdames Lesley Hill et Danielle Tremblay ainsi que messieurs Gilles Fortin, Jean-Simon Gosselin et Jean-Marc Potvin soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71067

Gouvernement du Québec

Décret 813-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente tripartite dans le cadre du processus de gouvernance en santé et en services sociaux des Premières Nations au Québec entre le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador et le gouvernement du Canada participent à l'élaboration d'un modèle de gouvernance en santé et en services sociaux adapté aux réalités et aux besoins des Premières Nations au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador et le gouvernement du Canada désirent, dans le cadre d'un protocole d'entente tripartite, consolider et préciser un partenariat tripartite de collaboration et de coordination en vue de l'élaboration d'un tel modèle de gouvernance;

ATTENDU QUE ce protocole constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE ce protocole constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente tripartite dans le cadre du processus de gouvernance en santé et en services sociaux des Premières Nations au Québec entre le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71068

Gouvernement du Québec

Décret 814-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant la mise en œuvre au Québec du volet Capacité communautaire et innovation dans le cadre du programme Vers un chez-soi

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente visant la mise en œuvre au Québec du volet Capacité communautaire et innovation dans le cadre du programme Vers un chez-soi afin que le gouvernement du Québec puisse bénéficier de la contribution financière du gouvernement du Canada pour la réalisation d'activités d'analyse et de consultation dans les communautés désignées pouvant mener à la conception d'un modèle d'accès coordonné qui soit cohérent avec les priorités et orientations du Québec pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2021;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente visant la mise en œuvre au Québec du volet Capacité communautaire et innovation dans le cadre du programme Vers un chez-soi constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente visant la mise en œuvre au Québec du volet Capacité communautaire et innovation dans le cadre du programme Vers un chez-soi, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71069

Gouvernement du Québec

Décret 815-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation d'un bien pour la construction ou la reconstruction du pontceau P-0176-1, sur la route 170, situé sur le territoire de la ville de Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, un bien pour réaliser les travaux suivants :

— la construction ou la reconstruction du ponton P-0176-1, sur la route 170, situé sur le territoire de la ville de Saguenay, dans la circonscription électorale de Dubuc, selon le plan AA-6806-154-70-0012-2 (projet n^o 154-70-0012) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71070

Gouvernement du Québec

Décret 816-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la désignation d'une coprésidente du Comité Entraide – secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016, concernant le Comité Entraide - secteurs public et parapublic, son secrétariat permanent et la campagne annuelle de sollicitation, prévoit notamment que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre responsable du Comité, les coprésidents du Comité, dont une personne issue de la haute fonction publique et une personne représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE, pour assurer l'expertise et la continuité au sein du Comité, il y a lieu que la désignation des coprésidents soit pour la durée de ce décret;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 918-2017 du 13 septembre 2017 la coprésidente issue de la haute fonction publique a été désignée pour les campagnes de sollicitation des années 2017 à 2020, mais que celle-ci a démissionné de ses fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la coprésidente du Comité Entraide – secteurs public et parapublic issue de la haute fonction publique, pour un mandat de deux ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Manon Boucher, sous-ministre du ministère du Tourisme, soit désignée coprésidente du Comité Entraide – secteurs public et parapublic, issue de la haute fonction publique, pour les campagnes de sollicitation des années 2019 et 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71071

Arrêtés ministériels

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0091-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 18 juillet 2019

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 14 au 24 avril 2019, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0017-2019 du 25 avril 2019 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations et des pluies survenues du 14 au 24 avril 2019;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 25 avril 2019 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0061-2019 du 8 mai 2019 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 76 autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 1^{er} mai 2019;

VU l'arrêté numéro AM 0086-2019 du 5 juin 2019 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 62 autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 17 mai 2019;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des inondations et des pluies survenues du 14 avril au 7 juin 2019;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0017-2019 du 25 avril 2019 relativement aux inondations et aux pluies survenues du 14 au 24 avril 2019, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 17 mai 2019 par l'arrêté numéro AM 0061-2019 du 8 mai 2019 et l'arrêté numéro AM 0086-2019 du 5 juin 2019, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et la période d'application est de nouveau prolongée jusqu'au 7 juin 2019.

Québec, le 18 juillet 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Saint-Mathieu-de-Rioux	Paroisse
Sainte-Angèle-de-Mérici	Municipalité
Région 02 — Saguenay–Lac-Saint-Jean	
L'Anse-Saint-Jean	Municipalité
Saint-Nazaire	Municipalité
Région 03 — Capitale-Nationale	
Petite-Rivière-Saint-François	Municipalité
Saint-Urbain	Paroisse
Région 05 — Estrie	
Richmond	Ville
Waterville	Ville

Région 07 — Outaouais

Bouchette	Municipalité
Fassett	Municipalité
Maniwaki	Ville
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	Municipalité

Région 08 — Abitibi-Témiscamingue

Senneterre	Paroisse
------------	----------

Région 11 — Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Cap-Chat	Ville
----------	-------

Région 12 — Chaudière-Appalaches

Irlande	Municipalité
Saint-Honoré-de-Shenley	Municipalité

Région 14 — Lanaudière

Saint-Jean-de-Matha	Municipalité
---------------------	--------------

Région 15 — Laurentides

Chute-Saint-Philippe	Municipalité
----------------------	--------------

Région 16 — Montérégie

Châteauguay	Ville
-------------	-------

Région 17 — Centre-du-Québec

Maddington Falls	Municipalité
Plessisville	Paroisse

71094

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat de services professionnels en technologies de l'information — Permission du dirigeant du ministère de la Santé et des Services sociaux

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le dirigeant du ministère de la Santé et des Services sociaux a autorisé, le 5 juillet 2018, la conclusion d'un contrat de gré à gré concernant le Système d'information intégré sur les activités transfusionnelles et d'hémovigilance – Gestion du sang (SIIATH-GS) avec l'entreprise :

Mak-System Corporation
2720 River Road
Des Plaines Illinois
États-Unis

Valeur du contrat : 24,8 millions de dollars

Le dirigeant de l'organisme public a accordé cette permission en situation d'urgence où la sécurité des personnes ou des biens était en cause :

— En raison de la fin du soutien pour le logiciel Trace Line, par le prestataire de services actuel et seul distributeur au Québec, l'entreprise américaine Mak-System, qui possède la propriété intellectuelle du logiciel, est l'unique prestataire de services en mesure d'offrir le soutien et le suivi de l'évolution technologique afin de réaliser la migration du logiciel vers une solution Web : eTrace Line.

— Compte tenu de la criticité de l'actif et de la nécessité d'offrir des services sécuritaires aux patients du réseau de la santé, une étude sérieuse et documentée a démontré que seul Mak-System Corporation est en mesure de répondre pleinement aux besoins en gestion du sang, au Québec, et d'assurer la continuité des soins.

L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés financiers requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat. Toutefois, l'entreprise s'est vu octroyer cette autorisation le 15 août 2018.

22 juillet 2019

Gestionnaire autorisé,
CAROLE ARAV

71095

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale commune de Joliette — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale commune de Joliette pour toute séance à compter du 11 juillet 2019 jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge en titre Robert Beauséjour de la cour municipale commune de Joliette est retraité depuis le 2 mars 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour;

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Juliana Côté, juge à la cour municipale de Terrebonne, comme juge intérimaire de la cour municipale commune de Joliette, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 11 juillet 2019 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 11 juillet 2019

Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
CLAUDIE BÉLANGER

71088

Avis

Loi concernant les partenariats en matière
d'infrastructures de transport
(chapitre P-9.001)

Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies —Grille tarifaire

Conformément à l'article 5 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, Concession A25, s.e.c. publie sa grille tarifaire. Les tableaux suivants constituent la grille tarifaire qui sera en vigueur sur le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies à compter du 1^{er} septembre 2019.

TARIFS DE PÉAGE																
PÉRIODES	JOURS OUVRABLES								FIN DE SEMAINE et JOURS FÉRIÉS							
	PPAM		HPJ		PPPM		HPS		PPAM		HPJ		PPPM		HPS	
HEURES	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À
DIRECTION SUD	6h01	9h00	9h01	15h00	15h01	18h00	18h01	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
DIRECTION NORD	6h01	9h00	9h01	15h00	15h01	18h00	18h01	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
Catégorie A, tarif par essieu	80,00\$		80,00\$		80,00\$		80,00\$				80,00\$				80,00\$	
Catégorie B, tarif par essieu	1,70\$		1,36\$		1,70\$		1,36\$				1,36\$				1,36\$	
Catégorie C, tarif par essieu	3,40\$		2,72\$		3,40\$		2,72\$				2,72\$				2,72\$	

PPAM: Période de pointe du matin

HPJ: Période hors pointe du jour

PPPM: Période de pointe du soir

HPS: Période hors pointe de soir

TYPE DE VÉHICULE	DESCRIPTION
Catégorie A	Tout véhicule hors normes au sens de l'article 462 du Code de la sécurité routière
Catégorie B	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est inférieure à 230 centimètres
Catégorie C	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est égale ou supérieure à 230 centimètres

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
FRAIS MENSUELS APPLICABLES POUR CHAQUE VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT EN RÈGLE ET ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR QUI FONCTIONNE*				
●	Frais de gestion administrative du compte-client pour les comptes avec réapprovisionnement automatique	1,13\$	1,13\$	1,13\$
●	Frais de gestion administrative du compte-client pour les comptes sans réapprovisionnement automatique	2,82\$	2,82\$	2,82\$
FRAIS PAR PASSAGE APPLICABLES POUR TOUT VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT EN RÈGLE MAIS QUI N'EST PAS ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR*				
●	Frais de perception du tarif de péage par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule	3,39\$	3,39\$	3,39\$
FRAIS APPLICABLES POUR TOUT PASSAGE D'UN VÉHICULE QUI N'EST PAS INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT				
●	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (1 ^{ère} demande de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule	5,65\$	5,65\$	5,65\$
●	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (deuxième avis de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage et aux frais d'administration encourus pour le passage du véhicule, conformément à l'article 17 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé.	35,00\$	35,00\$	35,00\$

* Les frais applicables pour tout passage d'un véhicule inscrit à un compte-client qui n'est pas en règle sont ceux applicables pour tout passage d'un véhicule qui n'est pas inscrit à un compte-client

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
FRAIS DE RECOUVREMENT POUR TOUT PASSAGE D'UN VÉHICULE ROUTIER IMMATRICULÉ HORS QUÉBEC				
●	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (deuxième avis de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage et aux frais d'administration encourus pour le passage du véhicule, conformément à l'article 17 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé.	39,55\$	39,55\$	39,55\$

TAUX D'INTÉRÊT				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
	Taux d'intérêt appliqué aux sommes impayées dans les 30 jours suivants la date où elles deviennent exigibles.	Taux d'intérêt annuel de 5%**		

** Ce taux d'intérêt annuel ne peut être supérieur au taux quotidien des acceptations bancaires canadiennes d'un mois apparaissant à la page CDOR du système Reuters à 10 heures à la date à laquelle la somme portant intérêts devient exigible pour la première fois, lequel est majoré de 4%.

Représentant du partenaire privé de Concession A25, s.e.c.
PIERRE BRIEN

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne	3173	N
Acquisition par expropriation d'un bien pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-0176-1, sur la route 170, situé sur le territoire de la ville de Saguenay	3179	N
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec — Nomination de Carol Fillion comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	3174	N
Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux	3139	M
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)		
Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux	3141	M
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)		
Chambre de commerce du Montréal métropolitain — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2019-2020 pour la mise en œuvre du programme de jumelage linguistique commerçants-étudiants intitulé «Bonjour, j'apprends le français»	3154	N
Code de la sécurité routière — Projet pilote relatif à l'utilisation d'un feu vert clignotant sur un véhicule routier conduit par un pompier répondant à un appel d'urgence — Prolongation	3143	N
(chapitre C-24.2)		
Comité d'examen — Nomination de Luc Lainé comme membre et président	3169	N
Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux — Nomination d'une membre	3149	N
Comité Entraide – secteurs public et parapublic — Désignation d'une coprésidente	3180	N
Commissaire à la santé et au bien-être, Loi sur le... — Nomination de sept membres du comité de candidature formé en vertu de la Loi	3175	N
Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse — Nomination de commissaires	3177	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Octroi au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière pour stimuler l'entrepreneuriat culturel	3151	N
Contrat de services professionnels en technologies de l'information — Permission du dirigeant du ministère de la Santé et des Services sociaux	3183	Avis
(Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)		
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrat de services professionnels en technologies de l'information — Permission du dirigeant du ministère de la Santé et des Services sociaux	3183	Avis
(chapitre C-65.1)		

Cour municipale commune de Joliette — Désignation d'un juge intérimaire (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	3183	Avis
Cour municipale de la Ville de Québec — Nomination de François Dugré comme juge.	3172	N
Cour municipale de la Ville de Québec — Nomination de Nicolas Champoux comme juge.	3172	N
Cour municipale de la Ville de Terrebonne — Nomination de Juliana Côté comme juge.	3171	N
Cour supérieure — Changement de résidence de l'honorable Damien St-Onge, juge	3171	N
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale commune de Joliette — Désignation d'un juge intérimaire. (chapitre C-72.01)	3183	Avis
Délégation générale du Québec à Paris — Nomination de Claire Deronzier comme déléguée aux Affaires francophones et multilatérales	3145	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à WM Québec inc. pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore, sur le territoire de la ville de Drummondville — Modification du décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013.	3159	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Champlain pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur son territoire — Modification du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996	3162	N
École des entrepreneurs pour l'établissement de quatre écoles dans différentes régions du Québec — Modification du décret numéro 336-2017 du 29 mars 2017 concernant l'octroi d'une aide financière au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2021-2022.	3156	N
École nationale de cirque — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement	3153	N
Élément AI Inc. — Octroi d'une contribution financière sous forme d'une prise de participation en équité dans le capital social par Investissement Québec	3155	N
Entente visant la mise en œuvre au Québec du volet Capacité communautaire et innovation dans le cadre du programme Vers un chez-soi — Approbation	3179	N
Exercice des fonctions de certains ministres	3145	N
Gestion Fermes Boréales S.E.C., Fermes Boréales 2 S.E.C., Fermes Boréales 3 S.E.C., Fermes Boréales 4 S.E.C. et Fermes Boréales 5 S.E.C — Octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt par Investissement Québec pour la réalisation d'un projet de construction de quatre maternités porcines	3156	N
Institut national de l'image et du son (INIS) — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement	3150	N
L'École supérieure de ballet du Québec — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement	3150	N
Ministère de la Famille — Nomination de Danielle Dubé comme sous-ministre adjointe	3145	N

Office franco-québécois pour la jeunesse — Nomination d'un membre du conseil d'administration	3172	N
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les... — Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire	3184	Avis
(chapitre P-9.001)		
Plan quinquennal des investissements universitaires 2019-2024, incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2019-2020 — Approbation	3157	N
Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire	3184	Avis
(Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, chapitre P-9.001)		
Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 14 au 24 avril 2019, dans des municipalités du Québec	3181	N
Projet pilote relatif à l'utilisation d'un feu vert clignotant sur un véhicule routier conduit par un pompier répondant à un appel d'urgence — Prolongation	3143	N
(Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)		
Protocole d'entente tripartite dans le cadre du processus de gouvernance en santé et en services sociaux des Premières Nations au Québec entre le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador et le gouvernement du Canada — Approbation	3178	N
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	3174	N
Régie du logement — Renouvellement du mandat d'une régisseuse	3148	N
Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui se tiendra le 9 juillet 2019 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	3147	N
Réunion (108 ^e) du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra les 24 et 25 juillet 2019 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	3158	N
Réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra du 12 au 14 août 2019 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	3171	N
Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 10 et 11 juillet 2019 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	3148	N
Rio Tinto Alcan inc. — Délivrance d'une autorisation pour le programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Port-Alfred sur le territoire de la ville de Saguenay	3165	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux	3139	M
(chapitre S-4.2)		

Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux	3141	M
(chapitre S-4.2)		
Société de développement des entreprises culturelles — Octroi au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière pour stimuler l'entrepreneuriat culturel	3152	N
Société de télédiffusion du Québec — Octroi au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière pour favoriser une programmation originale	3152	N
Société des établissements de plein air du Québec — Nomination de membres indépendants du conseil d'administration	3170	N
Société du Plan Nord — Avance du ministre des Finances pour une contribution remboursable convertible en actions de Transport ferroviaire Tshuëtin inc.	3158	N
Soustraction des projets requis par tout ministre, toute municipalité ou Hydro-Québec pour réparer les dommages causés par les inondations survenues en avril et en mai 2019 sur le territoire des régions administratives de l'Outaouais, des Laurentides, de Lanaudière, de la Montérégie, de Laval, de Montréal, de la Mauricie, du Centre-du-Québec et de l'Abitibi-Témiscamingue de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	3168	N